



AGENCE ARTISTIQUE – LICENCE N° 2-1051450
 21, RUE BERGÈRE 75009 PARIS • FRANCE
 Tél : 01 48 24 16 97 • Fax : 01 48 24 16 29
 Email : concerts@concertsparisiens.fr

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

DCULT N° 16.380
 Entre

Concerts Parisiens (S.A.R.L.)
 21 rue Bergère, 75009 Paris
 N° de SIRET 441 569 605 00013 – APE 9001Z
 N° de licence catégorie 2 d'entrepreneur de spectacle : 1051450
 N° TVA Intracommunautaire : FR 03 441 569 605
 représentée par Monsieur Philippe Maillard, en tant que directeur
 ci-après dénommée "Le Producteur"
 d'une part

Et

La ville de Royan
 80 avenue de Pontaillac 17201 Royan cedex
 Numéro SIRET : 211 703 061 00013 - APE : 751A
 N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977
 Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.
 ci-après dénommé "L'Organisateur"
 d'autre part

Il est exposé ce qui suit:

A - Le producteur dispose du droit d'exploitation en France du programme « **Lady Raymonde** » pour lequel il s'est assuré le concours de Denis d'Arcangelo, chant ; Sebastien Mesnil, piano et accordéon ; Celio Ménard, son et lumières.

B - L'Organisateur dispose de la **Salle Jean Gabin – 112 rue Gambetta 17200 Royan** - dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit:

Article 1 - Objet

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du programme de spectacle Lady Raymonde, une représentation sur le lieu précité, le **samedi 17 décembre 2016 à 20h30**

Le producteur déclare reconnaître que ce programme aura été donné moins de 140 fois à la date indiquée ci-dessus.

Article 2 - Obligations du producteur

Le producteur assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations du personnel engagé par lui. Le producteur sera responsable des formalités et règlements de ses propres charges sociales et fiscales. De manière générale, le producteur déclare être en conformité avec la



AGENCE ARTISTIQUE – LICENCE N° 2-1051450
21, RUE BERGÈRE 75009 PARIS • FRANCE
Tél : 01 48 24 16 97 • Fax : 01 48 24 16 29
Email : concerts@concertsparisiens.fr

législation du travail et du spectacle. Il s'engage à garantir l'organisateur de toute éventuelle revendication des organismes sociaux concernant le personnel susmentionné ; l'organisateur n'étant pas employeur, ni en droit ni en fait, ne peut être recherché à ce titre de quelque façon que ce soit. Le producteur s'engage à respecter les consignes d'ordre et de sécurité imposées à l'organisateur par les règlements de police, ainsi que le règlement des lieux de répétitions et des lieux de concert, sous réserve que ces consignes et règlements n'entravent pas la bonne marche du concert devant se dérouler dans l'article 1.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

- 1 - **Lieu de représentation.** L'organisateur fournira le lieu de spectacle en ordre de marche, bien éclairé pour le spectacle et les répétitions du même jour à partir de 16h. L'organisation de la manifestation ou de la répétition dans un lieu différent sans accord préalable et écrit du producteur entraînera l'annulation du contrat avec paiement d'une indemnité forfaitaire égale à la somme due au producteur en contrepartie de l'objet. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. Les frais de fonctionnement de ce lieu sont à sa charge. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations du personnel engagé par lui.
- 2 - **Publicité et information.** En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur. A la demande expresse de l'organisateur, le producteur lui fournira gratuitement un maximum de 50 affiches pour la promotion du spectacle. Si l'organisateur souhaite un quota supplémentaire d'affiches, l'affiche est à 0,25 euros unité et fera l'objet d'un bon de commande séparé.
- 3 - **Programme.** Le nom de chaque artiste devra paraître sur le programme du concert.
- 4 - **Droits d'auteurs.** L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs et en assumera le paiement.
- 5 - **Invitations.** L'organisateur s'engage à mettre à disposition du producteur 6 places.
- 6 - **Hébergement.** 3 chambres single (petit déjeuner compris) dans un hôtel 3 étoiles pour la nuit du 17 décembre 2016.
- 7 - **Repas.** Remboursement forfaitaire de 3 repas au tarif Syndeac en vigueur (54,30€) pour le déjeuner et prise en charge directe du dîner pour 3 personnes pour le 17 décembre 2016.
- 8 - **Transport.** 1 AR Paris / Royan en train 2de classe pro (215,80 euros) et 1 AR Angers / Royan en voiture (défraiement kilométrique 582 km x 0,543 = 316,03 euros) soit 531,83 euros
- 9 - **Transferts.** Prise en charge des transferts entre la gare, la salle et l'hôtel.
- 10 - **CNV :** Dans le cas où le spectacle, faisant l'objet du présent contrat, serait une représentation gratuite, l'organisateur s'acquittera directement auprès du CNV de la taxe CNV due.
- 11 - **Matériel, Sonorisation et éclairage en fiche technique jointe faisant partie intégrante du présent contrat.**

Article 4 - Montant de la cession

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme totale de **4 086,13 euros HT** (quatre mille quatre-vingt-six euros treize centimes hors taxes).

Ce montant correspond à la somme suivante :

- 3500 euros HT pour les cachets
- 531,83 euros HT pour les voyages
- 54,30 euros HT pour les repas

Ce montant sera augmenté de la TVA au pourcentage en vigueur à la date de liquidation du contrat (5,5% à la date de signature) soit **4 310,87 euros TTC** (quatre mille trois cent dix euros quatre-vingt-sept centimes centimes toutes taxes comprises).

Article 5 - Modalités de paiement

Le paiement de l'intégralité de la somme due au producteur sera effectué par chèque à l'ordre de « Concerts Parisiens » ou par virement bancaire sur le compte des Concerts Parisiens sur présentation d'un RIB, au plus tard le lendemain du concert, sur présentation d'une facture.



AGENCE ARTISTIQUE – LICENCE N° 2-1051450
21, RUE BERGÈRE 75009 PARIS • FRANCE
Tél : 01 48 24 16 97 • Fax : 01 48 24 16 29
Email : concerts@concertsparisiens.fr

Article 6 – Enregistrement / diffusion

Tout enregistrement ou diffusion même partiel du concert objet du présent contrat, ainsi que les enregistrements privés sont interdits sans un accord particulier, cet accord devant faire l'objet d'un nouveau contrat.

Les émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus ne sont pas concernées par ce qui précède, l'acheteur s'engageant à en informer préalablement le vendeur.

Article 7 – Vente de CD / DVD

Le producteur pourra apporter des CD et/ou des DVD qui pourront être vendus par son personnel ou celui de l'organisateur pendant l'entracte et à la sortie du spectacle.

Article 8 - Assurances

Le producteur s'engage à souscrire les assurances responsabilité civile couvrant les personnes engagées par lui et les dommages causés au tiers.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu, couvrant sa responsabilité civile et celle de son personnel.

Article 9 - Clause résolutoire

Tout manquement à l'un des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

Article 10 - Force majeure

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans formalité judiciaire, et, conformément à l'article 1148 du Code Civil, sans indemnité d'aucune sorte à la charge de l'une ou l'autre des parties dans tous les cas reconnus entre les parties comme étant de force majeure, à savoir : guerre, insurrection, grève, épidémie, catastrophes naturelles, incendie, deuil national et, plus généralement, de tous cas de force majeure prévus par la loi et nécessitant la fermeture de la plupart des lieux de culte et/ou de spectacle.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre un dédit forfaitaire s'élevant à la somme indiquée à l'article 5 avec au minimum le montant des sommes déjà engagées pour le présent contrat, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans préjudice de l'action en dommages et intérêts supplémentaires qui pourrait être menée par la partie lésée.

En cas d'indisponibilité de l'un des artistes désignés nominativement en préambule, pour quelque raison que ce soit, le producteur fera ses meilleurs efforts, en liaison avec l'organisateur, pour assurer son remplacement par un artiste de renommée comparable, étant entendu que le remplacement devra être agréé par l'organisateur. Si aucun accord ne devait être trouvé, le non remplacement d'un des artistes ne serait toutefois pas qualifié de force majeure. Le Producteur et l'Organisateur devront s'entendre pour reporter ce concert.

Article 11 – Désistement / Défaillance

À l'exception des cas de forces majeures, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 12 - Clause compromissoire / Compétence juridique

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige. À défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Article 13 - Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.



AGENCE ARTISTIQUE - LICENCE N° 2-1051450
21, RUE BERGÈRE 75009 PARIS • FRANCE
Tél : 01 48 24 16 97 • Fax : 01 48 24 16 29
Email : concerts@concertsparisiens.fr

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

En 2 exemplaires, le 11 avril 2016.

Le producteur
Philippe Maillard, directeur

LES CONCERTS PARISIENS
agence artistique
21, rue Bergère 75009 Paris
Tél. 01 48 24 16 97 - www.concertsparisiens.fr

L'organisateur
Pour le député-maire et par délégation,
Patrick Marengo, premier adjoint

